Nations Unies A/75/173

Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'Anaïs Marin, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, conformément à la résolution 41/22 du Conseil des droits de l'homme.

* A/75/150.

20-09661X (F)

Merci de recycler

Rapport d'Anaïs Marin, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, s'intéresse principalement à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, et au harcèlement judiciaire que subissent les défenseurs des droits humains, les journalistes et d'autres membres de la société civile au Bélarus.

I. Introduction

A. Résumé analytique

1. S'appuyant sur un rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8), le Conseil des droits de l'homme a établi, dans sa résolution 20/13, le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Il a demandé au titulaire dudit mandat de lui faire rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, chaque année. Il a renouvelé le mandat à sept reprises, pour un an à chaque fois, dans les résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26, 35/27, 38/14 et 41/22.

2. Si les préoccupations soulevées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/44/55) restent d'actualité, le présent rapport met l'accent sur la question de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, et sur le harcèlement judiciaire que subissent les défenseurs des droits humains, les journalistes, les blogueurs et d'autres membres de la société civile au Bélarus.

3. La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure très préoccupante. Les procédures de nomination, de titularisation et de révocation des juges portent atteinte à l'indépendance judiciaire et remettent en cause les notions de séparation des pouvoirs et d'état de droit. L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle pour la démocratie et pour la promotion et la protection des droits humains.

4. La Rapporteuse spéciale craint que l'indépendance et l'intégrité des magistrats du parquet ne soient compromises par le contrôle excessif qu'exerce le pouvoir exécutif. Il existe de sérieuses allégations selon lesquelles ces magistrats n'engageraient pas de poursuites, pour des raisons apparemment politiques, en violation des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

5. Selon les informations reçues, l'indépendance et l'impartialité du corps juridique continuent d'être une source d'inquiétude. La Rapporteuse spéciale souligne que la liberté des avocats d'agir à l'abri de l'ingérence du Gouvernement doit être préservée, en permettant notamment la création d'une association du barreau véritablement indépendante et en veillant à ce que les avocats, y compris les avocats des défenseurs des droits humains, puissent accomplir leur travail sans entrave et exercer leur liberté d'expression sans crainte de représailles ou de harcèlement de la part des autorités. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau doivent être respectés.

6. La Rapporteuse spéciale juge très préoccupant le cadre législatif qui s'applique aux jeunes délinquants au Bélarus, en particulier à ceux reconnus coupables d'infractions non violentes liées à la drogue en application de l'article 328 du Code pénal. Malgré les aspects positifs des lois d'amnistie signées en juillet 2019 et en mai 2020, qu'il convient de saluer, il n'en reste pas moins que certains mineurs sont reconnus coupables de faits graves. Si la Rapporteuse spéciale se félicite des récentes modifications apportées à l'article 328, celui-ci demeure excessivement répressif et n'inclut pas une approche fondée sur les droits humains, pas plus qu'il ne tient dûment compte des obligations de l'État de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. La Rapporteuse spéciale réitère son inquiétude concernant le respect du droit des enfants à un procès équitable au Bélarus, conformément aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les infractions liées à la drogue conduisent souvent à des arrestations et à des mauvais traitements qui ne sont pas conformes aux normes en matière de droits humains et qui peuvent se traduire par des aveux obtenus par la contrainte et des violences psychologiques. Les enfants doivent

être traités avec respect et dignité, et la détention ne doit être utilisée qu'en dernier recours, dans les conditions définies par la loi.

8. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude l'absence de contrôle efficace par l'État des conditions de détention des enfants, en particulier l'absence de surveillance réelle dans les systèmes concernés, ce qui permettrait de garantir le respect des droits des enfants, y compris leur protection contre les châtiments corporels, et le recours à des mesures éducatives obligatoires.

9. La Rapporteuse spéciale a été informée que souvent, le droit à l'enseignement secondaire ne pouvait pas être exercé dans le système pénal bélarussien et que l'emprisonnement empêchait les jeunes de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Elle rappelle que l'accès à l'éducation est un droit fondamental qui revêt une importance particulière pour les jeunes en détention.

10. La Rapporteuse spéciale est alarmée par la mauvaise qualité des soins de santé offerts aux enfants et aux jeunes placés en détention, et notamment par certaines mesures néfastes prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que par l'absence d'autres mesures visant à protéger efficacement ce groupe particulièrement vulnérable. Elle juge préoccupantes les informations faisant état d'un manque d'équipements de protection disponibles pendant la pandémie et, plus largement, l'absence de soins médicaux efficaces pour les mineurs et les jeunes en détention, en particulier ceux qui souffrent de maladies chroniques.

11. D'après les informations reçues, les conditions de détention des jeunes demeurent mauvaises et celles des mineurs condamnés pour des infractions liées à la drogue seraient encore plus difficiles. La Rapporteuse spéciale prend cependant note de l'évolution positive de certains cas individuels qui lui ont été signalés, ce qui pourrait être un signe des progrès réalisés par les autorités dans la compréhension des besoins propres aux enfants.

12. La Rapporteuse spéciale souligne également son inquiétude quant à la poursuite de la pratique du travail forcé dans les lieux de détention, qui a souvent des effets sur la santé, et quant à l'absence de procédure régulière ou de garanties juridiques dans les procédures disciplinaires qui y sont associées.

13. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que des sanctions pénales et administratives continuent d'être appliquées de manière sélective et disproportionnée aux défenseurs des droits humains, aux journalistes, aux blogueurs et à d'autres membres de la société civile, empêchant leur réelle participation à la vie publique.

14. La persistance d'un environnement restrictif et les graves limitations à l'exercice des libertés fondamentales dues au harcèlement judiciaire que subissent les défenseurs des droits humains, les journalistes, les blogueurs et d'autres membres de la société civile pourraient nuire à l'exercice du droit de participer aux prochains processus électoraux. La Rapporteuse spéciale rappelle que les recommandations formulées dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/74/196), concernant l'universalité et l'indivisibilité des droits humains durant les processus électoraux, restent valables.

B. Méthode

15. La Rapporteuse spéciale exerce ses fonctions de titulaire du mandat de rapporteur spécial dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'indépendance des sources. Elle s'engage à accomplir sa mission conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du

Conseil des droits de l'homme. Elle continue d'accorder une attention particulière à la protection de ses sources d'information.

16. Comme les années précédentes, la Rapporteuse spéciale a présenté, le 4 décembre 2019, une demande de visite au Bélarus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Sa demande est restée sans réponse. La Rapporteuse spéciale accueillerait favorablement les occasions de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement bélarussien et l'invite à revoir sa position concernant son mandat.

17. Le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 41/22 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant jusqu'au 15 juin 2020 et a été établi sur la base des informations reçues à cette date.

18. N'ayant pas pu se rendre au Bélarus, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur les informations disponibles auprès de diverses sources, et notamment les déclarations du Gouvernement, les réponses du Gouvernement aux lettres d'allégations et aux publications officielles, et les informations communiquées par la société civile, les défenseurs des droits humains, les victimes et les témoins de violations des droits humains, la communauté diplomatique et les organisations internationales et régionales, y compris les rapports des organes conventionnels de l'ONU.

II. Administration de la justice

19. Si la législation bélarussienne prévoit le droit à un procès équitable et public ainsi qu'à la présomption d'innocence, il est souvent fait abstraction de ces droits dans la pratique. Le manque d'indépendance des juges et les atteintes aux droits de la défense font trop souvent peser la charge de la preuve de l'innocence sur l'accusé[1].

A. Indépendance et impartialité des juges, des magistrats du parquet et des avocats

1. Juges

20. La Rapporteuse spéciale se félicite du fait que, selon le Code du système judiciaire et du statut des juges[2], dans sa version du 22 décembre 2016, la Cour suprême du Bélarus fournit un appui organisationnel, logistique et en effectifs aux tribunaux de droit commun aux fins de l'exercice de leurs activités. Il s'agit d'un aspect positif de la réforme judiciaire et juridique[3] car ces fonctions ne relèvent pas de la compétence du Ministère de la justice en tant qu'autorité exécutive[4]. Toutefois, la Rapporteuse spéciale juge préoccupants les problèmes qui subsistent et qui portent

---

[1] Département d'État des États-Unis, « 2018 country reports on human rights practices: Belarus ».

[2] Disponible à l'adresse suivante : http://pravo.by/document/?guid=3871&p0=hk0600139.

[3] Le 29 novembre 2013, le Président du Bélarus a signé une série d'actes statutaires sur la réforme judiciaire, à savoir le décret nº 6, la directive nº 529 et la directive nº 530. Comme l'indique le décret nº 6, la réforme vise à harmoniser la législation relative au système judiciaire, à améliorer la qualité de l'administration de la justice, à renforcer davantage les capacités des tribunaux et des juges et à améliorer la fourniture de matériel et d'équipements techniques ainsi que le recrutement du personnel. Elle conduit également à la création d'un système unique d'organes chargés de l'application de la loi, placé sous la responsabilité du Ministère de la justice. La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

[4] Coalition nationale des droits de l'homme, « Alternative report by the National Human Rights Coalition on implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights in the Republic of Belarus », rapport présenté à la 124e session du Comité des droits de l'homme (8 octobre–2 novembre 2018). Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/BLR/INT_CCPR_CSS_BLR_31288_E.pdf.

atteinte à l'indépendance de la justice et entravent la réalisation du droit à un procès équitable (voir CCPR/C/BLR/CO/5).

21. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que le Président conserve un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la nomination et la révocation des juges. Lors de l'examen des candidats à la nomination à la fonction de juge ou au renouvellement de leur mandat, le Bureau du Président consulte le Conseil national de sécurité, organe interministériel créé le 15 novembre 1991 et chargé d'assurer la sécurité du Bélarus. Le Conseil est autorisé à faire appel aux services spéciaux pour vérifier les qualifications des candidats et approuver leur nomination. Le fait que les juges sont désignés et nommés lors de séances à huis clos est particulièrement préoccupant. Bien que les candidats doivent satisfaire des exigences générales énumérées à l'article 76 du Code du système judiciaire et du statut des juges, les critères appliqués par le Président et le Conseil national de sécurité lors de l'examen des candidatures et de la prise d'autres décisions relatives aux juges ne sont communiqués ni aux candidats ni au public. Selon les informations reçues, cependant, l'un des principaux critères de sélection des candidats est la disposition de ceux-ci à rendre des décisions qui conviennent au Conseil national de sécurité[5]. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les procédures de nomination et de révocation des juges toujours appliquées ne sont pas compatibles avec l'indépendance de la justice et font obstacle à la transparence et à l'objectivité des processus judiciaires. L'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif est essentielle au fonctionnement de la démocratie et à la promotion et la protection des droits humains.

22. Le Code du système judiciaire et du statut des juges, dans sa version du 22 décembre 2016, prévoit que « les juges sont nommés pour une durée initiale de cinq ans et peuvent être nommés pour un nouveau mandat ou pour une durée indéterminée ». La situation relative au statut juridique des juges est donc préoccupante au regard du principe d'inamovibilité. La législation n'établit pas de critères clairs concernant la nomination des juges et le renouvellement de leur mandat. L'analyse des décrets présidentiels de nomination des juges montre que 353 juges (87 % de l'ensemble des juges) ont été retenus pour un mandat de cinq ans. En outre, 25 juges ont été nommés en remplacement d'autres juges en congé[6]. Par conséquent, 378 juges (93 % de l'ensemble des juges) ont été nommés pour une durée limitée, et seuls 30 juges ont été nommés pour une durée indéterminée. La Rapporteuse spéciale attire l'attention sur le fait que, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, afin de préserver l'indépendance des juges, ceux-ci sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite obligatoire et que leur mandat doit être suffisamment garanti par la loi.

23. Les salaires des juges sont déterminés par le décret présidentiel nº 625 du 4 décembre 1997 sur la réglementation de la rémunération des juges et de l'appui matériel, technique et en personnel fourni aux tribunaux du Bélarus, selon lequel les salaires officiels des juges correspondent à un pourcentage du salaire des présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que l'annexe du décret dans laquelle figure le montant de ce pourcentage n'a pas été publiée, ce qui suscite des inquiétudes quant à l'adéquation de la rémunération des juges.

24. En vertu de l'article 102 du Code du système judiciaire et du statut des juges, le Président jouit de certains pouvoirs en matière de sanctions disciplinaires. Il a ainsi le pouvoir de poursuivre ou de révoquer un juge sans qu'une procédure disciplinaire soit engagée[7]. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait qu'il peut aussi révoquer un

[5] Ibid.
[6] Ibid.
[7] Ibid.

juge sans procédures équitables ni examen indépendant d'une telle décision. Ce pouvoir empêche effectivement les juges d'exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante et à l'abri de toute ingérence.

2. Magistrats du parquet

25. Le parquet est chargé de garantir la suprématie de la loi et de faire respecter la loi et l'ordre public, ainsi que les droits et libertés des citoyens et les intérêts légitimes de l'État[8]. Il est régi par la Constitution du Bélarus (art. 125 à 128), la loi du 8 mai 2007 sur le ministère public du Bélarus[9] et d'autres actes législatifs précisant les compétences et les procédures organisationnelles et opérationnelles du parquet ainsi que les pouvoirs des procureurs.

26. Le procureur général est nommé par le Président avec l'accord du Conseil de la République et est à la tête d'un système unifié et centralisé d'organes du parquet. Le procureur général et les procureurs placés sous sa direction supervisent l'application des lois, des décrets et des règlements, ainsi que l'exécution des décisions de justice. Ils effectuent en outre des enquêtes préliminaires et soutiennent l'accusation publique dans les tribunaux.

27. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que l'indépendance et l'intégrité du parquet sont compromises par sa forte dépendance à l'égard du pouvoir exécutif. On recense de nombreuses allégations selon lesquelles des poursuites n'auraient pas été engagées, apparemment pour des raisons politiques[10], ou selon lesquelles des poursuites auraient été engagées ou non en raison de l'ingérence de l'exécutif[11], en violation des dispositions des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

28. Un autre aspect préoccupant concerne la relation étroite qui existe entre les procureurs et les juges[12]. Les procureurs exercent une autorité excessive et déséquilibrée en ce qu'ils peuvent prolonger les périodes de détention sans l'autorisation des juges[13]. Si l'article 24 du Code de procédure pénale prévoit une égalité des moyens, dans la pratique, l'accusation jouit de plusieurs pouvoirs juridiques et procéduraux qui ne sont pas accessibles de la même manière à la défense. Ainsi, les procureurs disposent de pouvoirs plus étendus en matière de présentation des éléments de preuve, et les requêtes des procureurs sont plus souvent satisfaites que celles de la défense. Les avocats de la défense sont souvent dans l'impossibilité d'examiner les dossiers d'enquête, d'être présents lors des interrogatoires ou d'examiner les éléments de preuve contre les accusés avant qu'un procureur ne porte officiellement l'affaire devant un tribunal[14]. L'une des fonctions des procureurs est de protéger les intérêts juridiques des citoyens[15], mais selon certaines informations, les plaintes pour violation des droits humains adressées au ministère public sont redirigées vers les autorités responsables de ces violations[16]. Les procureurs devraient exercer leurs fonctions de manière équitable, cohérente et rapide, respecter et protéger

---

[8] Bélarus, loi du 8 mai 2007 sur le ministère public du Bélarus, art. 2.

[9] Disponible à l'adresse suivante : http://pravo.by/document/?guid=3871&p0=H10700220.

[10] Commission internationale de juristes, « Attacks on justice 2005: Belarus », 11 juillet 2008.

[11] Département d'État des États-Unis, « 2019 country reports on human rights practices: Belarus ».

[12] Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *suivi des procédures judiciaires au Bélarus (mars–juillet 2011)* (Varsovie, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 2011).

[13] Département d'État des États-Unis, « 2019 country reports on human rights practices: Belarus ».

[14] Département d'État des États-Unis, « 2018 country reports on human rights practices: Belarus ».

[15] Bélarus, loi sur le ministère public du Bélarus, art. 4.

[16] www.legin.by/laravel-filemanager/files/1/CAT-NGO-Belarus-2018-ru%20(1)%20(2).pdf.

la dignité humaine et faire respecter les droits humains, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale[17].

3. Avocats

Accès à la profession d'avocat

29. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoient qu'une protection adéquate des droits humains et des libertés fondamentales implique que toute personne ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des juristes professionnels indépendants. Selon l'article 62 de la Constitution du Bélarus, toute personne a droit à l'assistance juridique pour exercer ses droits et libertés, y compris le droit de recourir à tout moment à l'aide d'un avocat et de ses autres représentants au sein des tribunaux, des organes de l'État, des collectivités locales, des entreprises, des institutions, des organisations et des associations publiques, ainsi que dans ses relations avec les fonctionnaires et les citoyens. Les activités des avocats au Bélarus sont régies par un large éventail d'actes législatifs, et notamment par la loi sur le barreau et la défense en justice[18].

30. Alors que les avocats doivent être indépendants et libres de toute pression ou influence[19], les lois bélarussiennes limitent de fait l'indépendance des avocats en soumettant leurs activités à un contrôle excessif des autorités, en particulier du Ministère de la justice, ce qui porte atteinte aux valeurs fondamentales de l'indépendance des avocats. La situation des avocats qui protègent les défenseurs des droits humains est particulièrement préoccupante, car les autorités utiliseraient les lois de manière sélective pour s'attaquer à eux[20]. Lors de l'adoption de toute loi, le pouvoir exécutif doit s'assurer que l'indépendance des avocats est garantie.

31. Au 1er octobre 2019, on comptait 2 112 avocats au Bélarus. Conformément à la loi, tous les avocats doivent s'inscrire à une association régionale du barreau ou à l'Association du barreau de la ville de Minsk. Toutes ces associations sont réunies au sein de l'Association nationale du barreau bélarussien. Pour obtenir une autorisation d'exercer, les avocats doivent se soumettre à un examen organisé par la Commission de certification. Les résultats de cet examen sont pris en compte dans la décision finale d'octroi ou non de l'autorisation d'exercer, prise par le Ministère de la justice. La Rapporteuse spéciale souligne que l'indépendance de la Commission est mise en doute car les membres de la Commission sont nommés par le Ministre de la justice et la Commission est présidée par le Vice-Ministre de la justice et comprend cinq représentants du Ministère de la justice[21,22]. Celui-ci exerce donc un contrôle excessif sur les examens de certification et sur l'octroi et le renouvellement des autorisations d'exercer.

32. Bien que les autorisations d'exercer soient délivrées à vie, tous les cinq ans, les avocats doivent se soumettre à des inspections de certification effectuées par la Commission de certification ou par une association territoriale du barreau au nom de

---

[17] Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

[18] Disponible à l'adresse suivante : https://kodeksy-by.com/zakon_rb_ob_advokature.htm.

[19] Principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

[20] https://naviny.by/article/20180629/1530282805-pochemu-advokaty-v-belarusi-zhivut-v-atmosfere-straha.

[21] Bélarus, Décision du Ministère de la justice n° 105 du 30 novembre 2010 sur la réglementation de la Commission de certification de la profession d'avocat au Bélarus. Disponible à l'adresse suivante : http://a-h.by/s153/archives/PoloZhenie_O_Kvalifikacionnoj_komissii_po_voprosam_advokatskoj_deJatelnosti_v_Respublike_Belarus.html.

[22] https://naviny.by/article/20180629/1530282805-pochemu-advokaty-v-belarusi-zhivut-v-atmosfere-straha.

ladite Commission[23]. Les autorités peuvent demander qu'il soit procédé à de telles inspections à tout moment. Ces demandes sont prétendument formulées de manière aléatoire, mais elles semblent parfois avoir des motivations politiques et visent à faire pression sur des avocats perçus comme critiques envers le Gouvernement, soit en raison de déclarations antérieures faites au tribunal, soit en raison du type de clients qu'ils acceptent de défendre, tels que les défenseurs des droits humains. La pratique consistant à suspendre ou à menacer de suspendre les autorisations d'exercer est utilisée pour faire taire les avocats qui travaillent sur des affaires sensibles.

Association professionnelle des avocats

33. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que le Ministère de la justice exerce un contrôle étendu sur l'Association nationale du barreau. En effet, le Ministère de la justice est habilité à proposer des candidats au poste de président de l'Association du barreau et à demander la démission ou la révocation du président ou de la présidente si la Commission de certification, qui dépend elle aussi du Ministère de la justice, établit qu'il ou elle a enfreint la loi[24]. Les avocats doivent pouvoir constituer des associations autonomes en vertu de leur droit à la liberté d'association. L'organe exécutif de l'Association du barreau devrait être élu par les membres de ladite Association et exercer ses fonctions à l'abri de toute ingérence.

Liberté d'expression des avocats

34. L'article 33 de la Constitution du Bélarus garantit les droits à la liberté de pensée et de croyance et à la liberté d'expression. Pourtant, la liberté d'expression des avocats au Bélarus continue de faire l'objet de restrictions. La Rapporteuse spéciale a connaissance de cas dans lesquels le droit d'exercer des avocats leur a été retiré en raison de leurs activités professionnelles, notamment lorsqu'ils représentaient les intérêts de défenseurs des droits humains ou de personnes critiques à l'égard des autorités ou des mesures politiques. Ainsi, à la suite des manifestations de 2010, six avocats qui défendaient les intérêts de candidats à la présidence et de manifestants ont perdu leur droit d'exercer. Dans une lettre adressée au président de l'Association du barreau, en janvier 2012, le Ministère de la justice a demandé aux avocats d'obtenir l'approbation des autorités concernant leurs entrevues[25]. En septembre 2017, 8 des 16 avocats représentant les accusés dans l'affaire dite de la « Légion blanche[26] » ont été soumis à des inspections extraordinaires comprenant un examen oral de fait devant la Commission de certification en vue de vérifier leurs qualifications. Pourtant, plusieurs mois auparavant, certains d'entre eux avaient déjà fait l'objet d'une inspection ordinaire de la Commission. À la suite d'une inspection extraordinaire, un avocat a perdu son droit d'exercer, tandis que sept autres, qui selon les inspecteurs « respectaient partiellement les exigences légales », ont dû se soumettre au nouvel examen de certification extraordinaire[27]. Ces pratiques seraient utilisées pour faire pression sur certains avocats et les harceler en raison de leur rôle dans la défense des libertés fondamentales. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que cette restriction systématique de la liberté d'expression des avocats a conduit à une

---

[23] Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Bélarus* : *Le contrôle des avocats met en péril les droits humains* (2018)**Error! Hyperlink reference not valid.**.

[24] Par ailleurs, le Ministère de la justice procède à l'enregistrement officiel des associations du barreau et modifie leurs chartes ; organise des audits des associations du barreau et vérifie les titres individuels ; suspend les décisions des associations du barreau qui ne sont pas confirmées en vertu des lois bélarussiennes ; et engage des actions disciplinaires contre les avocats (voir www.jurist.org/commentary/2012/06/volha-samasiuk-belarus-profession/).

[25] https://news.tut.by/society/271612.html.

[26] Affaire des personnes ayant participé aux manifestations de grande ampleur de 2017.

[27] Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Bélarus* : *Le contrôle des avocats met en péril les droits humains*.

situation dans laquelle les avocats doivent s'autocensurer de peur que leur autorisation d'exercer ne leur soit retirée par le Ministère de la justice. Cette situation est particulièrement préoccupante car aucun mécanisme efficace de recours contre le retrait des autorisations d'exercer n'a été mis en place à ce jour (voir CCPR/C/BLR/CO/5, par. 41).

35. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude la pression que subissent les avocats, en particulier les avocats qui défendent les opposants politiques, les défenseurs des droits humains et les journalistes ou blogueurs critiques, dans l'exercice de leurs activités. Ces accusés ont accès à un nombre limité d'avocats en raison des manœuvres des autorités visant à radier du barreau ou à intimider les avocats qui seraient prêts à les défendre. La loi prévoit le droit de choisir librement un avocat ; toutefois, un décret présidentiel interdit aux membres d'organisations non gouvernementales qui sont avocats de représenter des personnes autres que les membres de leur organisation devant les tribunaux[28].

36. Début 2020, Aleh Volchek, un avocat réputé, a fait l'objet d'intimidations et de harcèlement après que la Deutsche Welle a diffusé, le 16 décembre 2019, un reportage sur les disparitions forcées au Bélarus dans lequel il était interviewé. Il représente les intérêts de la famille de Yuriy Zakharenko, l'ancien Ministre de l'intérieur qui a disparu en 1999. Le 3 janvier 2020, son appartement à Minsk a été perquisitionné à deux reprises par la Commission d'enquête dans le cadre d'une enquête criminelle sur le meurtre d'une femme dont le corps avait été retrouvé à proximité. Les règles et procédures de perquisition prévues par la loi n'auraient pas été respectées. La large couverture médiatique de l'affaire a porté atteinte à la réputation de l'avocat et a enfreint le principe de la présomption d'innocence[29]. Le 5 janvier 2020, l'auteur présumé du meurtre a été arrêté à Vitebsk, mettant ainsi fin à toute suspicion de meurtre à l'endroit de M. Volchek. Ces pratiques mettent les avocats sous pression et leur font craindre des représailles de la part des autorités, entraînant des effets négatifs sur leur réputation professionnelle et sur leur santé physique et psychologique.

37. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de constater que les avocats qui défendent les défenseurs des droits humains ou qui acceptent des affaires sensibles sur le plan politique et qui s'efforcent d'exercer leurs fonctions loin de toute ingérence sont pris pour cible. Le harcèlement, l'intimidation et la poursuite des avocats pour leurs activités professionnelles légitimes sont contraires aux principes 14 et 20 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

B. Justice pour mineurs

Cadre législatif

38. Selon les informations reçues, en 2019, 59,3 % des enfants privés de liberté au Bélarus étaient des primo-délinquants[30]. Le Code d'application des peines n'accorde pas un statut juridique distinct aux enfants privés de liberté et ne prévoit que des

[28] Département d'État des États-Unis, « 2018 country reports on human rights practices: Belarus ».

[29] Communication conjointe de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains du 19 mars 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25107.

[30] Comité Helsinki du Bélarus *et al*., « Alternative report by coalition of Belarusian NGOs on implementation of the Convention of the Rights of the Child in the Republic of Belarus », rapport présenté à la quatre-vingt-troisième session du Comité des droits de l'enfant (20 janvier–7 février 2020). Disponible à l'adresse suivante : www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2020/01/en-BY_Alternative_report_CRC.pdf.

prérogatives mineures concernant la réception de colis et de visites et les mesures disciplinaires, par rapport à celles des adultes. Conformément à l'article 126 du Code de procédure pénale, les enfants (soupçonnés ou accusés) sont placés en détention ou assignés à résidence sur la base de règles de procédure pratiquement identiques à celles qui s'appliquent aux adultes. Un enfant peut être détenu ou assigné à résidence s'il est soupçonné ou accusé d'avoir commis un délit puni par la loi d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement, à l'exception de certains délits économiques graves. Pour les enfants soupçonnés ou accusés d'infractions graves ou particulièrement graves (telles que les atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité, les infractions contre l'État, les crimes de guerre ou les atteintes à la vie et à la santé), des mesures préventives peuvent être appliquées en fonction de la gravité du délit, indépendamment de l'âge de l'enfant[31].

39. La Rapporteuse spéciale attire l'attention sur le fait que les enfants ont des besoins et des niveaux de développement physique et psychologique différents de ceux des adultes et qu'ils devraient donc être traités différemment ; un système de justice pour mineurs distinct devrait tenir compte de toutes ces différences[32]. Le système de justice pour mineurs devrait être axé sur la réadaptation et la justice réparatrice plutôt que sur la répression et la punition. Au paragraphe 36 de son observation générale nº 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant indique que les règles spéciales de la justice pour mineurs devraient s'appliquer à tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Au paragraphe 13 de son observation générale nº 21 (1992) sur l'article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), le Comité des droits de l'homme signale quant à lui que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale.

40. Le Code pénal du Bélarus fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 16 ans, mais il prévoit une longue liste d'exceptions dans le cadre desquelles les mineurs qui ont commis des infractions particulièrement graves peuvent être tenus pénalement responsables dès l'âge de 14 ans[33]. Le 28 décembre 2014, cette liste a été étendue par le décret présidentiel nº 6 sur les mesures urgentes visant à lutter contre le trafic de drogues, en vertu duquel l'âge de la responsabilité pénale, au moment de l'infraction, pour les délits liés à la drogue est passé de 16 à 14 ans.[34] En conséquence, depuis 2015, des dizaines d'enfants ont été condamnés à de longues peines de prison du fait de la stratégie coercitive adoptée par le Gouvernement en matière d'infractions liées à la drogue, sans qu'aucune réduction de peine ne soit envisagée pour les délinquants juvéniles. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas pris en compte lors de l'examen de la mesure de contrainte appliquée aux enfants, en violation de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

41. Selon les statistiques publiques (voir CRC/C/BLR/RQ/5-6), le nombre de mineurs purgeant une peine dans les colonies pénitentiaires du Bélarus n'a cessé de décroître depuis 2016[35]. Bien qu'aucune information officielle n'ait été publiée sur les prisonniers mineurs pour 2019, le nombre total d'enfants purgeant des peines dans les centres de détention du Bélarus devrait avoir diminué du fait des lois d'amnistie

[31] Bélarus, Code de procédure pénale, art. 432.

[32] Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

[33] Bélarus, Code pénal, art. 27. Disponible à l'adresse suivante : https://kodeksy-by.com/ugolovnyj_kodeks_rb.htm.

[34] Disponible à l'adresse suivante : http://president.gov.by/ru/news_ru/view/kommentarij-k-dekretu-o-neotlozhnyx-merax-po-protivodejstviju-nezakonnomu-oborotu-narkotikov-10537/.

[35] Le nombre d'enfants purgeant une peine était de 113 (109 garçons et 4 filles) en 2016, de 99 (92 garçons et 7 filles) en 2017 et de 63 (58 garçons et 5 filles) en 2018.

adoptées en juillet 2019 et en mai 2020, ainsi que des changements législatifs opérés[36].

42. En juillet 2019, le Président du Bélarus, Alexandre Loukachenko, a signé une loi d'amnistie qui devait concerner environ 6 000 personnes condamnées ou visées par une enquête[37]. Selon les dispositions de ladite loi, l'amnistie devait être accordée dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les personnes, y compris les mineurs, condamnées pour des infractions qui n'étaient pas qualifiées de graves ou de particulièrement graves devaient bénéficier d'une exemption de peine. Tous les condamnés âgés de moins de 18 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi devaient voir leur peine réduite de deux ans ou être exemptés de toute responsabilité pénale[38].

43. Le 8 mai 2020, le Président a signé une autre loi d'amnistie approuvée en amont par le Parlement. Selon le Ministère de l'intérieur, cette amnistie, qui coïncide avec le soixante-quinzième anniversaire de la victoire de la « Grande guerre patriotique », concernera environ 5 400 personnes[39]. Certaines catégories de condamnés, y compris les personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 328 du Code pénal, qui ne peuvent être exemptées de la responsabilité pénale, verront leur peine réduite d'un an. L'État accordera une amnistie aux personnes qui purgent des peines pour des délits liés à la drogue, à condition qu'elles aient fait preuve de bonne conduite dans les établissements de détention, qu'elles aient exprimé leur repentir et qu'elles aient déjà purgé la moitié de leur peine et, pour les mineurs, qu'ils aient un parent ou un ami adulte qui sera responsable d'eux.

44. La Rapporteuse spéciale se félicite du fait que l'amnistie s'applique également aux personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue, en particulier les mineurs. Toutefois, l'amnistie ne concerne que les mineurs condamnés au titre des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 328 du Code pénal[40]. Les personnes condamnées en vertu du paragraphe 4 de l'article 328 ne sont pas visées par la loi d'amnistie. La Rapporteuse spéciale s'inquiète par conséquent de constater que les enfants qui ont pu être condamnés par erreur au titre du paragraphe 4 de l'article 328, à la peine d'emprisonnement correspondante, comprise entre 10 et 20 ans, ne sont pas concernés par les dispositions de la loi.

45. La Rapporteuse spéciale a connaissance d'au moins cinq cas de mineurs condamnés à plus de 10 ans de prison au titre du paragraphe 4 de l'article 328. Cette situation est particulièrement préoccupante car, selon les informations disponibles, il existe de nombreux cas dans lesquels des mineurs primo-délinquants ont été condamnés pour participation aux activités d'un groupe criminel organisé simplement

---

[36] Viasna, *Monitoring Report of Places of Detention in Belarus in 2018–2019* (Minsk, Viasna, 2019). Disponible à l'adresse suivante : https://spring96.org/files/book/ru/2019_prison_conditions_ru.pdf.

[37] Site Web officiel du Bélarus, « Lukashenko signs amnesty bill into law », 22 juillet 2019. Disponible à l'adresse suivante : www.belarus.by/en/government/events/lukashenko-signs-amnesty-bill-into-law_i_101527.html.

[38] Bélarus, loi d'amnistie (19 juillet 2019). Disponible à l'adresse suivante : http://pravo.by/document/?guid=12551&p0=H11900230&p1=1.

[39] http://president.gov.by/ru/news_ru/view/aleksandr-lukashenko-podpisal-zakon-ob-amnistii-v-svjazi-s-75-letiem-pobedy-v-velikoj-otechestvennoj-vojne-23621/.

[40] L'article 328 du Code pénal porte sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que de leurs précurseurs et des substances analogues.

parce qu'ils avaient acheté de la drogue à un revendeur et que les autorités n'ont identifié ou poursuivi aucun autre membre du groupe en question[41].

46. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant le fait que de nombreux enfants et adolescents condamnés pour des infractions liées à la drogue aient été déclarés multirécidivistes *(zlostnik* en russe), statut prévu à l'article 117 du Code d'application des peines. Selon certaines informations, environ 30 % des prisonniers ont le statut de multirécidiviste. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que ce statut est prononcé de manière non transparente et hautement arbitraire. Ainsi, dans certains cas, des enfants et des adolescents ont été déclarés multirécidivistes parce qu'ils s'étaient allongés sur leur lit alors qu'ils n'y étaient pas autorisés ou parce qu'ils ne s'étaient pas brossés les cheveux. Arrêté et condamné en 2018, à l'âge de 17 ans, Emil Ostrovko a été déclaré multirécidiviste parce que ses cheveux étaient trop longs et qu'il avait été vu en train d'enlever son masque de protection au travail. En réalité, il a des difficultés à respirer avec un masque en raison de son asthme chronique. Ses parents ont essayé de faire appel de la décision de sa colonie éducative, mais les tribunaux de première et de deuxième instance ont rejeté leur plainte[42].

47. En ce qui concerne l'évolution de la législation, la Rapporteuse spéciale salue les modifications de l'article 328 adoptées le 13 juin 2019 par la Chambre des représentants. Selon ces modifications, la durée de la peine minimale prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 328, qui sanctionne la distribution de stupéfiants, a été réduite de deux ans. La Rapporteuse spéciale note cependant avec inquiétude que la politique bélarussienne en matière de drogues reste excessivement répressive et n'inclut pas une approche fondée sur les droits humains, et que des options autres que l'incrimination des infractions mineures et non violentes liées à la drogue ne sont pas retenues[43].

48. La Rapporteuse spéciale note que le Bélarus a élaboré des plans d'action nationaux pour améliorer la situation des enfants et préserver leurs intérêts (sur les périodes 2012-2016 et 2017-2021) et souligne que, pour que la loi fasse progresser et promeuve les droits de l'enfant au Bélarus, ses dispositions doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits humains, en particulier les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Droit à un procès équitable des mineurs soupçonnés et condamnés pour des infractions liées à la drogue

49. Les enfants et les jeunes (jusqu'à l'âge de 29 ans) accusés d'infractions liées à la drogue subissent une multitude de violations des droits humains dès leur incarcération, pendant l'enquête et le procès, et jusqu'à leur condamnation. Selon les données disponibles, depuis que le Code pénal a été modifié en janvier 2015, jusqu'à 15 000 enfants et jeunes ont été poursuivis et condamnés à de longues peines de prison pour des infractions liées à la drogue[44]. Les éléments d'une procédure régulière, tels que les principes de légalité, de proportionnalité et de présomption

[41] Amnesty International, « Belarus: serious human rights concerns persist », rapport présenté à la trente-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2-13 novembre 2020).

[42] https://mspring.online/ru/astrauko-regional-court/?fbclid=IwAR0ttcb5f1rY9zX2fVZdNWwHg4SQGmQ7fUzYuon1lki6-g9q3xsTVRaWoFw.

[43] Les modifications n'incluent pas une définition claire de la responsabilité fondée sur la quantité et le type de stupéfiants. Le paragraphe 4 de l'article 328 prévoit toujours une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les membres d'un groupe criminel organisé se livrant au trafic de drogues, sans préciser ce qu'est un cartel de la drogue.

[44] Amnesty International, « Action urgente : Bélarus. Il faut protéger les droits des détenus mineurs » (AU 36/19, Bélarus), 21 mars 2019. Disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/download/Documents/EUR4901002019FRENCH.pdf.

d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours, devraient être garantis pour les enfants comme pour les adultes.

50. Les arrestations d'enfants soupçonnés d'infractions liées à la drogue ne sont pas effectuées conformément au Code de procédure pénale du Bélarus ou aux normes internationales en matière de droits humains. Selon les informations recueillies, les parents et les tuteurs légaux ne sont pas contactés rapidement lors de l'arrestation de leur enfant, ni pendant l'interrogatoire initial et les autres procédures d'enquête. Lorsque des orphelins sont arrêtés, aucune aide extérieure ne leur est fournie au cours des premières phases de la procédure judiciaire.

51. Dans un cas, un enfant a été battu lors de son arrestation et privé de nourriture et d'eau, et ses parents n'ont pas été informés du lieu où il se trouvait pendant au moins huit heures. Lorsque les parents ont déposé plainte concernant les agissements illégaux de la police, la Commission d'enquête a refusé d'ouvrir une procédure pénale. Les parents ont fait appel de la décision de la Commission, mais le tribunal a rejeté leur appel le 7 mai 2020. Bien que le mineur ait donné à sa mère l'autorisation de le représenter au tribunal, le juge ne lui a pas permis de le faire parce qu'il avait atteint l'âge de 18 ans[45].

52. La Rapporteuse spéciale a également connaissance de la pratique systématique consistant à retarder la désignation d'un avocat et de la détention d'enfants aux côtés d'adultes durant la phase de l'instruction. Dans certains cas, des mineurs sont contraints de signer une déclaration d'auto-incrimination dictée par les enquêteurs et sont soumis à des violences psychologiques et physiques. Dans un cas, un enfant n'a pas été autorisé à lire les procès-verbaux d'interrogatoire, mais a été forcé de les signer. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que de telles pratiques violent le droit à un procès équitable et d'autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les garanties prévues par les articles 37 et 40. Tout enfant doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge[46]. Aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

53. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de constater que le traitement des enfants soupçonnés d'infractions liées à la drogue n'est pas conforme au principe de la présomption d'innocence. Selon les informations recueillies, durant les procédures d'enquête, les enfants sont menottés, et les enfants faisant l'objet d'une enquête arrivent menottés au tribunal et sont enfermés dans un box. La présomption d'innocence est fondamentale pour la protection des droits des enfants en conflit avec la loi. Un enfant accusé d'avoir enfreint la loi a droit au bénéfice du doute et n'est coupable que lorsqu'il est déclaré comme tel, conformément à la loi. Par ailleurs, les enfants peuvent se comporter de manière suspecte parce qu'ils sont craintifs et ne comprennent pas la situation dans laquelle ils se trouvent. Les autorités ne doivent donc pas présumer qu'un enfant est coupable sans preuve de sa culpabilité, hors de tout doute raisonnable[47].

[45] https://nash-dom.info/60415.

[46] Article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

[47] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, remplaçant l'observation générale n° 10 (2007).

Contrôle public des conditions de détention des enfants

54. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude l'absence de contrôle public efficace des conditions de détention des enfants. Les commissions de contrôle public ont été critiquées à plusieurs reprises par les organes conventionnels de l'ONU (CCPR/C/BLR/CO/5, par. 31 et 32). Elles assurent le suivi de la détention des enfants dans un seul établissement correctionnel pour mineurs et ne contrôlent pas les établissements de détention provisoire ni les établissements éducatifs fermés spéciaux. Les enfants sont envoyés dans ces établissements éducatifs en vertu du Code de procédure civile, et la participation d'un avocat n'est pas obligatoire. Les enfants âgés de 11 à 18 ans sont placés dans des établissements éducatifs fermés spéciaux pour une durée maximale de deux ans pour la commission systématique d'infractions mineures ou la perpétration d'actes apparentés à des délits ou à des crimes [48]. Conformément à l'article 117 du Code pénal, les personnes de moins de 18 ans qui commettent leur première infraction au titre du paragraphe 1 de l'article 328 sont condamnées à des mesures éducatives obligatoires plutôt qu'à des peines [49].

55. Selon les informations obtenues, en 2018, 78 enfants âgés de 12 à 17 ans étaient détenus à l'école médicale fermée spéciale de Kryvichy, 68 enfants âgés de 14 à 18 ans étaient détenus à l'école fermée spéciale de Mahilyow, et plus de 40 filles âgées de 13 à 17 ans étaient détenues à l'école fermée spéciale de Pyetrykaw. En 2019, trois responsables de l'école Mahilyow ont été reconnus coupables d'avoir fait usage de violence à l'égard des enfants [50]. L'enquête a révélé que les enfants étaient fréquemment battus dans cette institution [51]. La Rapporteuse spéciale salue les enquêtes menées sur les cas de violence contre les enfants et souligne que toute privation de liberté des enfants doit être conforme aux normes en matière de droits humains applicables aux enfants privés de liberté [52].

Accès à l'éducation dans les centres de détention

56. Il n'existe pas de règles claires quant au maintien de la scolarisation des enfants dans les centres de détention provisoire, où les enfants passent souvent jusqu'à un an. Dans les colonies pénitentiaires, les enfants ont le droit, en vertu de la loi, de suivre un enseignement secondaire [53]. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a été informée que, dans la pratique, les enfants n'ont pas accès à l'éducation ou n'y ont qu'un accès restreint. Ainsi, ils doivent choisir parmi un nombre limité de cours diplômants, qui concernent uniquement des spécialités techniques. Dans certains cas, les représentants des écoles refuseraient de faire passer des examens dans les centres de détention, ce qui empêche les enfants de recevoir leur diplôme de fin d'études et contrevient par conséquent au droit à l'éducation.

57. Les établissements d'enseignement supérieur du Bélarus ne proposent pas de cours aux personnes incarcérées dans les centres de détention. Étant donné le manque

[48] Bélarus, Code pénal, art. 117 (Déclaration de culpabilité sans condamnation assortie de l'application de mesures éducatives obligatoires).

[49] Réponse du Gouvernement bélarussien à la communication conjointe du 28 octobre 2019 de la Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=35090.

[50] https://naviny.by/article/20181128/1543393893-osuzhdeno-rukovodstvo-mogilevskogo-sptu-zakrytogo-tipa.

[51] Comité Helsinki du Bélarus *et al*., « Alternative report by coalition of Belarusian NGOs on implementation of the Convention of the Rights of the Child in the Republic of Belarus ».

[52] Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

[53] Bélarus, Code de l'éducation, art. 158, paragraphe 11.

d'accès à une éducation de qualité pendant la détention, les possibilités qui s'offrent aux jeunes détenus sur le plan professionnel et personnel à leur libération sont limitées, ce qui aura par la suite des effets tangibles sur la communauté dans laquelle ils retourneront une fois libérés. L'éducation est un droit fondamental et tous les enfants en âge de scolarisation obligatoire ont droit à l'éducation, qui comprend notamment le droit de passer des examens correspondant à leurs besoins et à leurs capacités, destinés à les préparer à leur retour dans la société[54].

Accès des enfants aux soins de santé dans les centres de détention

58. L'accès aux soins de santé des enfants incarcérés dans les centres de détention est particulièrement préoccupant. La Rapporteuse spéciale a directement reçu des informations sur l'extrême précarité des conditions d'hygiène et de nutrition, et notamment sur l'absence de produits laitiers et de protéines animales dans l'alimentation, des nutriments reconnus comme essentiels au développement sain d'un enfant. Les autorités pénitentiaires interdisent communément aux familles de fournir des médicaments et des vitamines aux détenus. Cette restriction s'étend aux détenus mineurs, violant ainsi leur droit d'être traités d'une manière qui tient compte des besoins des personnes de leur âge.

59. Le manque d'accès aux soins de santé est particulièrement alarmant dans le contexte de la pandémie de COVID-19. En effet, durant la pandémie, le prix des biens essentiels, tels que les équipements de protection et les produits de désinfection, a fortement augmenté au Bélarus. Des sources fiables ont indiqué qu'aucuns masques ou gants n'étaient fournis pour protéger les prisonniers. Les enfants détenus constituent un groupe particulièrement vulnérable et l'absence de soins de santé adaptés pendant la pandémie met à mal leur droit à la santé[55].

60. Même si le Gouvernement n'a pas imposé de confinement, tous les centres de détention du pays ont adopté des mesures d'isolement et restreint les visites, ce qui signifie que les proches ont pour seule option l'envoi de colis aux condamnés. Si pendant la pandémie, ces derniers ont la possibilité de fournir 10 kg de nourriture supplémentaires aux détenus sous forme de colis, compte tenu de la crise économique, le prix de la nourriture est élevé pour la plupart des familles des prisonniers[56]. Fait positif, cependant, la Rapporteuse spéciale se félicite que, dans certains cas individuels qui lui ont été signalés, les enfants détenus ont eu la possibilité de parler à leurs parents par appel vidéo pour compenser l'absence des visites en personne. Elle encourage les administrations pénitentiaires à utiliser davantage les technologies de communication disponibles pour multiplier les occasions, pour les détenus, d'échanger avec leurs proches et leurs avocats.

61. Bien que certains groupes d'enfants détenus aient été libérés conformément à la loi d'amnistie de 2019, les mineurs qui se sont vu infliger les peines les plus longues pour des délits liés à la drogue en vertu du paragraphe 4 de l'article 328 du Code pénal purgent toujours leur peine. D'autres, déclarés multirécidivistes, ne peuvent pas non plus être graciés. Le 31 mars 2020, Amnesty International a lancé une campagne en faveur de la libération de Vladislav Sharkovsky et d'Emil Ostrovko, condamnés en 2018 à 10 et 8 ans de prison respectivement pour une première infraction non

[54] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019).

[55] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN experts urge Belarus to release children and young people jailed for drug offences amid COVID-19 crisis », 7 mai 2020.

[56] https://nash-dom.info/60140?utm_source=telegram&utm_medium=channel&utm_campaign=nash_dom&tg_rhash=92fb8eb52ff317.

violente liée à la drogue[57]. M. Ostrovko souffre d'asthme chronique. M. Sharkovsky n'avait aucun problème de santé avant son arrestation, mais en détention, il a développé une toux persistante et récurrente, des troubles visuels (éclairs lumineux et corps flottants) et, plus récemment, une thrombose veineuse profonde. Sa mère a rapporté que, le 9 mars 2020, il s'est plaint d'avoir mal au ventre le matin et qu'il s'est évanoui plus tard dans la journée. Bien qu'on lui ait fait une injection, les maux d'estomac ont persisté. Le personnel médical de la prison n'a fourni à M. Sharkovsky et à ses proches aucune information sur sa maladie. En raison de la propagation rapide de la COVID-19, le risque pour la santé de ces enfants et d'autres enfants et adolescents augmente chaque jour.

Dignité des conditions de vie dans les centres de détention

62. D'après les informations reçues, les conditions de vie dans les lieux de détention des mineurs et des jeunes sont très mauvaises. Les vêtements fournis dans ces établissements seraient soit trop petits, soit trop grands et ne seraient pas adaptés à la saison, alors que les enfants et les jeunes doivent effectuer un travail physique pénible, généralement sans équipement de protection. Les mineurs privés de liberté ont droit à des conditions de vie convenables répondant à toutes les exigences en matière de santé et de dignité humaine.

63. On rapporte également que les mineurs condamnés pour des infractions liées à la drogue sont victimes de discrimination de la part des autorités pénitentiaires et qu'ils subissent un traitement particulièrement dur. Il est arrivé que des mineurs soient contraints de porter des vêtements qui les différencient des autres prisonniers et qu'ils se soient vu refuser l'accès aux installations récréatives[58]. Il semblerait en outre que des colis destinés à des mineurs condamnés pour des infractions liées à la drogue aient été distribués à d'autres prisonniers.

64. La Rapporteuse spéciale a également été informée que, dans une colonie en particulier, les cellules des mineurs se situent au sous-sol, où la lumière du soleil est insuffisante et où il fait toujours humide et froid. Les sanitaires ne sont pas séparés de l'espace de vie. Dans une déclaration notoire du 3 décembre 2014, le Président Loukachenko a affirmé qu'il convenait de « créer des conditions insupportables pour [les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue] dans les lieux où elles purgent leur peine » et de rendre ces conditions si intolérables que les condamnés préféreraient « demander la mort[59] ». La Rapporteuse spéciale est alarmée par le fait que de tels propos soient tenus par de hauts responsables, car ils diffusent des messages déshumanisants et contribuent à créer des conditions de vie humiliantes et inadéquates pour les détenus condamnés pour des infractions liées à la drogue.

Travail forcé

65. D'après les informations disponibles, les enfants et les jeunes détenus dans des colonies pénitentiaires effectuent un travail physique pénible sans rémunération décente. En cas de refus, ils s'exposent aux sanctions prévues par la loi, au même titre que les détenus adultes[60]. Selon les informations recueillies, les enfants doivent travailler toute la journée, une seule heure de repos leur étant accordée[61]. Une mère a informé la Rapporteuse spéciale que, dans la colonie pénitentiaire n° 22, les enfants

[57] https://eurasia.amnesty.org/2020/04/01/belarus-potrebujte-osvobodit-vladislava-sharkovskogo-i-emilya-ostrovko-ih-zdorove-v-opasnosti/.
[58] Amnesty International, « Action urgente ».
[59] www.interfax.by/news/belarus/1173223.
[60] www.mvd.gov.by/ru/page/departament-ispolneniya-nakazanij/informaciya-dlya-rodstvennikov-osuzhdennyh.
[61] https://nash-dom.info/lib/browse/belarus_state_slavery.

devaient souder des fils provenant de la zone contaminée par la radioactivité de Tchernobyl, ce qui pourrait nuire de façon irréparable à la santé des enfants[62].

66. Les administrations des lieux de détention ne permettent souvent pas aux enfants de se faire assister par des représentants juridiques, et les infractions disciplinaires sont examinées dans le cadre du système pénal. Le refus de travailler ou la cessation non autorisée du travail constitue une violation de la procédure établie en matière d'exécution des peines et entraîne l'application de sanctions. Les personnes qui ne respectent pas la procédure peuvent être considérées comme des multirécidivistes, ce qui les prive, entre autres, de la possibilité de bénéficier d'une grâce ou d'une amnistie présidentielles.

C. Administration de la justice dans les affaires administratives et pénales visant des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs

67. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de constater que le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs a augmenté tout au long du mois de mai 2020. Du 1er mai au 9 juin, au moins 340 personnes, parmi lesquelles des défenseurs des droits humains, des journalistes, des blogueurs, des travailleurs médicaux et d'autres membres de la société civile, ont été arrêtées et condamnées à des amendes pour avoir participé à des manifestations ou pour avoir exprimé pacifiquement leur opinion[63].

68. La plupart de ces arrestations ont suivi l'arrestation par la police à Mahilyow, le 6 mai 2020, d'un blogueur critique bien connu, Siarhei Tsikhanouski, qui a été placé en détention administrative pendant 15 jours[64]. Les partisans de M. Tsikhanouski ont organisé des manifestations dans tout le pays pour exiger sa libération immédiate. Pendant sa détention, M. Tsikhanouski a annoncé son intention de se présenter aux élections présidentielles, mais son inscription sur la liste des candidats a été refusée. Cette décision a été à l'origine de nouveaux rassemblements dans plusieurs villes du Bélarus, et notamment à Grodno, où M. Tsikhanouski a été arrêté une nouvelle fois, le 29 mai. La police a dispersé des rassemblements pacifiques ; au moins 72 personnes ont été condamnées à des amendes et 69 à des peines allant jusqu'à 15 jours de détention pour violation de la procédure relative à l'organisation d'un événement d'envergure[6566]. Des procès se sont tenus à Lida, Mahilyow, Gomel, Vitebsk, Grodno et dans d'autres villes du pays. La police aurait également arrêté des défenseurs des droits humains qui surveillaient les manifestations. Quatre journalistes[67] et 12 blogueurs ayant couvert les rassemblements pacifiques auraient été arrêtés par la police puis condamnés à une peine de détention administrative. Deux travailleurs médicaux ont été arrêtés pour avoir prétendument fait part de leurs

---

[62] Cette pratique a pris fin après qu'un incendie survenu le 18 juin 2019 a détruit les locaux où travaillaient les prisonniers (https://nash-dom.info/57445).

[63] Centre international d'initiatives civiles « Our House », « Alexander Lukashenko threatens to execute the peaceful demonstrators by firing squad », 9 juin 2020.

[64] Le blogueur, qui dirige une chaîne YouTube, est connu pour sa position critique envers les politiques gouvernementales. Il avait récemment fait part de son intention de se présenter aux prochaines élections présidentielles d'août 2020.

[65] http://spring96.org/ru/news/97316.

[66] ONU, HCDH, « Belarus must stop crackdown to silence opposing views – UN experts », 5 juin 2020.

[67] https://baj.by/ru/content/v-belarusi-chetyreh-zhurnalistov-sudyat-za-uchastie-v-nesoglasovannyh-akciyah.

inquiétudes liées à la pandémie de COVID-19 avec M. Tsikhanouski lors d'une session de streaming en ligne, et ont été condamnés à sept jours de détention.

69. Toutes les personnes arrêtées auraient été accusées, en vertu de l'article 23.34 du Code des infractions administratives, d'avoir enfreint les règles relatives à la tenue d'événements d'envergure, ce qui est passible d'une amende ou d'une peine de détention administrative.

70. L'instruction et les procès des personnes accusées d'infractions administratives ont été entachés de plusieurs irrégularités. Avant les audiences, les accusés ont été placés dans des centres de détention provisoire sans accès à leur avocat. L'accès aux avocats aurait été soumis à des restrictions dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans certains cas, les accusés sont restés dans le centre de détention pendant le déroulement du procès et n'ont été autorisés à participer à celui-ci que par liaison vidéo.

71. Les condamnations pour participation à des rassemblements non autorisés ne se seraient appuyées que sur les témoignages de policiers. Les accusés ont été empêchés de fournir des témoignages ou de convoquer des témoins. Nombre de ces procès n'étaient pas ouverts au public, ce que les juges auraient justifié en invoquant une mesure préventive appliquée pendant la pandémie de COVID-19, malgré le fait qu'aucune mesure de distanciation physique n'ait été prise dans le pays par les autorités sanitaires. Aucune mesure de ce type n'a été adoptée au niveau législatif et la Cour suprême n'a diffusé aucune consigne visant à limiter le caractère public des audiences. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que le harcèlement judiciaire est utilisé pour faire taire les voix critiques des défenseurs des droits humains, des journalistes, des blogueurs et d'autres membres de la société civile, en violation des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

72. Le harcèlement judiciaire constant que subissent les défenseurs des droits environnementaux pour avoir participé à des manifestations pacifiques contre la construction d'une usine de fabrication de batteries à Brest est particulièrement préoccupant[68]. Entre le 25 février 2018 et le 18 mai 2020, les participants à ces manifestations ont reçu des amendes s'élevant à un total de 49 141 roubles bélarussiens (environ 20 500 dollars), et 67 personnes ont été arrêtées et condamnées à un total de 130 jours de détention administrative[69]. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de l'intensification du harcèlement judiciaire. Du 23 avril au 18 mai 2020, 34 personnes ont été arrêtées et condamnées à un total de 115 jours de détention et ont reçu des amendes s'élevant à 19 980 roubles bélarussiens (environ 8 300 dollars)[70]. Selon certaines sources, à la suite de la manifestation pacifique de Brest organisée le 10 mai 2020, la police a arrêté Roman Kislyak, avocat des droits humains, et Uladzimir Vialichkin, défenseur des droits environnementaux et membre du Centre des droits de l'homme « Viasna », qui avaient observé le rassemblement.

[68] Depuis le 25 février 2018, des personnes se rassemblent pacifiquement chaque dimanche sur la place Lénine, à Brest, pour protester contre la construction de l'usine de fabrication de batteries. Les organisateurs ont demandé une autorisation de manifester à 325 reprises, mais elle leur a constamment été refusée par les autorités, excepté le 29 avril 2018. Par conséquent, les manifestations ont généralement pris la forme d'un regroupement de personnes tenant un ballon ou nourrissant les pigeons.

[69] http://ecohome-ngo.by/kak-presleduyutsya-brestskie-aktivisty-na-protyazhenii-protesta-tsifry-i-fakty/.

[70] http://ecohome-ngo.by/sbor-sredstv-na-oplatu-shtrafov-brestskim-aktivistam/.

Pendant les deux jours qui ont suivi leur arrestation, ni leurs proches ni leurs collègues n'ont été informés du lieu où ils se trouvaient. Le 12 mai 2020, ils ont pu être localisés car ils ont été conduit à un tribunal, où ils ont été condamnés à une amende de 1 350 roubles bélarussiens chacun (environ 550 dollars) au titre de l'article 23.34 du Code des infractions administratives[71]. Ils n'ont pas été libérés mais emmenés dans un centre de détention provisoire dans l'attente d'une nouvelle audience. De telles pratiques judiciaires pourraient être assimilées à des disparitions forcées et sont utilisées pour intimider les défenseurs des droits humains et d'autres membres de la société civile.

Emprisonnement pour désobéissance à l'administration pénitentiaire

73. La Rapporteuse spéciale continue de juger préoccupante l'application systématique de l'article 411 du Code pénal (Désobéissance à l'administration de l'établissement pénitentiaire), qui permet de prolonger indéfiniment la durée de la peine. Elle a été informée du cas d'un détenu qui, en août 2017, soit six mois avant sa libération, a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et neuf mois en application du paragraphe 2 de l'article 411 pour désobéissance à l'administration de la colonie pénitentiaire. En mars 2019, l'intéressé a été condamné en application du paragraphe 2 de l'article 411 à deux ans de prison supplémentaires. Enfin, en février 2020, une autre procédure pénale a été engagée contre le détenu en application des mêmes dispositions. Cette fois, sa responsabilité pénale a été engagée pour les motifs suivants : refus de nettoyer les sols de la colonie, de saluer le directeur de la colonie, de porter l'uniforme de la prison, de sortir de son lit et de faire de l'exercice physique. Pour toutes ces violations du règlement intérieur, des sanctions disciplinaires lui avaient été appliquées, dont un transfert en cellule d'isolement pendant un mois. De telles situations, qui seraient très répandues, sont contraires au principe *non bis in idem* (double incrimination), selon lequel nul ne doit être puni deux fois pour la même infraction.

74. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que l'application de l'article 411 est arbitraire et disproportionnée et que ledit article a été fréquemment utilisé pour réduire au silence et harceler les défenseurs des droits humains en détention, dont Mikalai Dziadok, condamné à un an de prison supplémentaire quelques jours avant sa libération, prévue en février 2015[72]. Sa responsabilité pénale a été engagée en raison du parti pris de l'administration pénitentiaire concernant l'application de mesures disciplinaires[73]. Les fautes disciplinaires devraient faire l'objet de mesures disciplinaires, la gravité de la sanction prévue à l'article 411 n'étant pas proportionnelle à la gravité des fautes, et les fautes elles-mêmes ne représentant pas une menace pour la société.

75. Le fait que la législation du Bélarus ne comporte pas de liste exhaustive des comportements constituant une infraction disciplinaire, en violation des dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), est un autre sujet de préoccupation.

[71] Fédération internationale pour les droits de l'homme, « Belarus: arbitrary arrest of several environmental rights defenders in Brest », 15 mai 2020.

[72] Viasna, « Pavel Sapelka: Punishment under article 411 of the Criminal Code is arbitrary deprivation of liberty », 25 mars 2015.

[73] Human Rights House Foundation, « Article 411 is a new way to hold political prisoners behind bars », 3 avril 2015.

III. Conclusions et recommandations

76. **La Rapporteuse spéciale réitère ses regrets concernant la politique continue de non-participation à sa mission et espère que le Gouvernement bélarussien reviendra sur sa position. La coopération avec la mission de la Rapporteuse spéciale est l'occasion pour le Gouvernement de montrer qu'il est disposé à réfléchir aux questions relatives aux droits humains et à participer aux procédures spéciales du système des Nations Unies en vue d'améliorer la situation en la matière.**

77. **La Rapporteuse spéciale regrette l'absence de progrès significatifs dans la protection des droits humains au Bélarus. Toutefois, elle se félicite de la collaboration du Gouvernement avec le Conseiller principal pour les questions relatives aux droits de l'homme du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme basé à Minsk, ainsi qu'avec le système des Nations Unies au sens large sur les questions relatives aux droits humains au Bélarus. Elle encourage le Gouvernement à continuer de collaborer avec le système des Nations Unies sur la question de sa politique antidrogue. Elle salue la participation du Gouvernement aux mécanismes internationaux des droits humains et espère qu'il respectera son engagement à collaborer activement et de manière constructive dans les faits.**

78. **La plupart des recommandations formulées dans les précédents rapports de la Rapporteuse spéciale restent valables.**

79. **La Rapporteuse spéciale recommande en outre au Gouvernement bélarussien :**

a) De créer un conseil judiciaire indépendant chargé de la sélection, de la promotion et du contrôle disciplinaire impartiaux des juges, conformément aux dispositions des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;

b) De garantir l'inamovibilité des juges, essentielle pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, à l'abri de toute influence, incitation, pression, menace ou ingérence inappropriées ;

c) De veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions sans ingérence indue du pouvoir exécutif, conformément aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;

d) De sensibiliser les juges et les procureurs au concept d'indépendance judiciaire, ainsi qu'à ses valeurs et principes, et de les former correctement à cette fin ;

e) De veiller à ce que les avocats soient en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans subir des intimidations, des entraves, un harcèlement ou une ingérence indus, et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet ou ne soient pas menacés de faire l'objet de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, aux normes et à la déontologie professionnels reconnus au niveau international ;

f) De revoir les réglementations et les pratiques relatives à l'octroi des autorisations d'exercer et au contrôle du travail des avocats, en garantissant la pleine indépendance des barreaux et des avocats ainsi que leur protection effective contre toute forme d'ingérence ou de représailles indues en rapport avec leurs activités professionnelles ;

g) De lever toute restriction à la liberté d'expression des avocats ;

h) De veiller à ce que les avocats puissent former des associations professionnelles autonomes pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur éducation et leur formation continues et protéger leur intégrité professionnelle ;

i) De mettre en place un système complet de justice pour mineurs comprenant des procédures et des tribunaux spécialisés, ainsi que des juges, des avocats et des professionnels de l'application de la loi dûment formés ;

j) De garantir, dans le droit et dans la pratique, la fourniture d'une aide juridique indépendante et de qualité aux enfants accusés d'avoir enfreint le droit pénal ou reconnus comme l'ayant enfreint, dès le début de la procédure judiciaire ;

k) D'assurer la participation des tuteurs légaux des enfants, de leurs enseignants, des psychologues et des autorités compétentes à la procédure judiciaire, dès son ouverture ;

l) De veiller au respect du principe de la présomption d'innocence, en particulier dans les cas d'enfants en conflit avec la loi ;

m) De promouvoir des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la médiation et le conseil, pour les enfants accusés d'infractions pénales et, en priorité, le recours à des peines non privatives de liberté, telles que la liberté conditionnelle ou le travail d'intérêt général, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

n) De veiller à ce que la privation de liberté soit utilisée comme une mesure de dernier recours, d'une durée la plus courte possible, et à ce qu'elle soit régulièrement réexaminée en vue de son retrait ;

o) Dans les cas où leur détention est inévitable, de veiller à ce que les enfants aient accès à des soins de santé de qualité, y compris une hygiène, une alimentation et une nutrition adéquates et des services médicaux, ainsi qu'à l'éducation, et à ce qu'ils ne soient pas soumis au travail forcé, conformément aux normes internationales en matière de droits humains ;

p) Pendant la pandémie de COVID-19, de déclarer un moratoire sur le placement d'enfants en détention, de mettre en place des mesures de substitution à la détention et de libérer des établissements de détention tous les enfants qui peuvent l'être en toute sécurité et qui ne représentent pas une menace pour la société ;

q) De mettre la législation et les pratiques en matière de détention administrative en conformité avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) ;

r) De veiller à ce que les principes de légalité et de proportionnalité soient strictement respectés dans toute décision restreignant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, et à ce que le droit à une procédure régulière soit pleinement respecté ;

s) De mettre fin au harcèlement judiciaire des défenseurs des droits humains, des journalistes, des blogueurs et d'autres membres de la société civile, et de garantir que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique est respecté à tout moment, en particulier à l'approche des élections ;

t) De veiller à ce que les défenseurs des droits humains, les journalistes, les blogueurs et les autres membres de la société civile bénéficient d'un procès

équitable devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

u) De veiller à ce que les défenseurs des droits humains, les journalistes, les blogueurs et les autres membres de la société civile puissent évoluer dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de représailles, de menaces, de harcèlement ou d'incrimination de quelque nature que ce soit ;

v) D'abroger l'article 411 du Code pénal, qui permet de prolonger indéfiniment la durée d'une peine au motif de la désobéissance à l'administration d'un établissement correctionnel, ainsi que d'élaborer une liste exhaustive des comportements constituant des infractions disciplinaires dans les prisons.